

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 124 en date du 1^{er} juin 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société INCOBOIS pour son installation de fabrication de charpentes et de fermetures industrielles en bois et de traitement du bois qu'elle exploite sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 autorisant la SNC MEGNIEN INDUSTRIE – Bois Transformé du Poitou (B.T.P.), à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, au lieu dit Chanteloup, un établissement spécialisé dans la production de charpentes et fermetures industrielles en bois avec une installation de traitement du bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2017 portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société BTP Charpentes, 8 route de la Forêt, 86 580 Vouneuil-sous-Biard ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 14 septembre 2020 au profit de la société Incobois ;

Vu le rapport de cessation d'activité du 27 mai 2020 ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 23 juillet 2020 ;

Vu la stratégie de vérification de l'absence d'effets sur l'environnement transmise par l'exploitant le 14 septembre 2020 ;

Vu le courriel de l'inspection du 22 septembre 2020 demandant des compléments au rapport de cessation d'activité ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la demande de compléments malgré une relance par courriel du 9 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité a été jugé incomplet le 23 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté les compléments demandés au dossier ;

Considérant que ces inobservations ne permettent pas de s'assurer de l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site, et que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susceptible de retarder la mise en œuvre d'éventuelles mesures de gestion ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Incobois de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Portée de la mise en demeure

La société Incobois, exploitant une installation de fabrication de charpentes et de fermetures industrielles en bois et de traitement du bois sise 8 route de la forêt, 86 560 Vouneuil-sous-Biard, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai n'excédant pas deux mois en :

- complétant son dossier de cessation d'activité du 27 mai 2020 avec l'ensemble des éléments permettant d'assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, notamment en justifiant :
 - les emplacements des sondages réalisés au vu des activités exercées sur le site ;
 - le nombre de sondage sur chacun de ces emplacements, et notamment la justification qu'un unique sondage au droit de la cuve de gazole et au sud de l'ancienne cuve de traitement sont représentatifs ;
 - les paramètres recherchés, au vu notamment des produits qui ont été utilisés sur le site.

Le délai coure à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Vouneuil sous Biard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

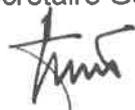
- à monsieur le directeur de la société Incobois,

et dont copie sera transmise à :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Vouneuil sous Biard.

Poitiers, le 1^{er} juin 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

